



R E G L E M E N T S
de la corporation municipale de
SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY

REGLEMENT NUMERO 247-2

Amendant le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et le plan de zonage en faisant partie:

- pour ajouter une nouvelle zone de villégiature Va;
- pour ajouter au groupe "Commerce" une nouvelle classe d'usage C₇: "Commerce et service modérés reliés à la restauration agro-touristique";
- pour modifier le plan de zonage afin de créer la nouvelle zone Va-1 à même une partie de la zone V-1 et de la zone Ab-1;
- pour augmenter à 1000 mètres carrés la superficie maximale des bâtiments industriels dans les zones urbaines Cb, Cc et Cd;
- pour fixer à 345 mètres carrés la superficie minimale des bâtiments et à 4 mètres la hauteur minimale des murs dans la zone Cd-1.

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 2 juin 1997 à 19 h 30 sur le premier projet de règlement numéro 247, au cours de laquelle Monsieur le Maire a identifié les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, et a expliqué la nature et les modalités d'exercice du droit de demander que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'un avis de présentation du règlement 247 a été donné par le conseiller Jean-Claude Beaulieu le 5 mai 1997;

ATTENDU que ce second projet de règlement numéro 247-2 reprend intégralement les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues dans le premier projet de règlement numéro 247;

ATTENDU que toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 247-2 n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, dans le délai imparti par la Loi, et que lesdites dispositions peuvent par conséquent être incluses dans un règlement qui n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;



EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

ARTICLE 1

L'article 3.1 du Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est amendé pour y ajouter la zone Va à la liste des zones de villégiature.

ARTICLE 2

L'article 4.0 du Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est amendé pour y ajouter au groupe C=Commerce la classe d'usage suivante:

C₇=commerce et service modérés liés à la restauration agro-touristique.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est amendé pour ajouter l'article 4.2.7 suivant:

4.2.7 COMMERCE ET SERVICE MODERÉS LIÉS À LA RESTAURATION AGRO-TOURISTIQUE (C₇) .

4.2.7.1 EXIGENCES DE BASE

-Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf le stationnement et les restaurants avec service extérieur lors de fêtes champêtres, communautaires ou culturelles.

-L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;

-Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit.

4.2.7.2 USAGES AUTORISES

Sont de cette classe d'usage, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.7.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrées dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

a) Les commerces de restauration agro-touristique avec service de bar, avec ou sans services extérieurs, étant complémentaires aux activités de plein air et aux activités à caractère récréatif et récréo-écologique prévues dans P₃ et P₄.



b) Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, les locaux pour clubs sociaux.

ARTICLE 4

Le Tableau 4.10.1 est modifié pour y ajouter la zone de villégiature Va et les usages autorisés qui lui correspondent, soient: H₅, C₅, C₇, P₃, P₄ et A₁.

ARTICLE 5

Le Tableau 4.11.1, intitulé GABARITS DE CONSTRUCTION PAR ZONE, est amendé pour y inscrire la nouvelle zone de villégiature Va sur la même ligne que les autres zones de villégiature V.

ARTICLE 6

Le Tableau 5.5.1, intitulé DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE, est amendé pour ajouter la classe d'usage C₇ dans la colonne intitulée "Commerce et service modérés C₂".

ARTICLE 7

Le Tableau 9.1, intitulé "REGROUPEMENT DES ZONES AUX FINS DE L'AFFICHAGE", est amendé pour ajouter la zone Va au groupe 1.

Le Tableau 9.2, intitulé NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES, est modifié pour que les normes relatives aux enseignes de la zone Va du groupe 1 soient celles prévues à la ligne "Commerce et services intégrés à la résidence".

ARTICLE 8

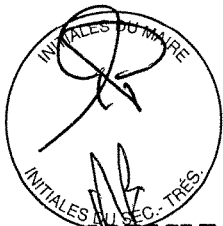
L'article 11.1.2.4 est amendé pour y ajouter la classe C₇.

ARTICLE 9

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 198 de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy est modifié pour créer la zone Va-1 à même une partie de la zone V-1 et une partie de la zone Ab-1, tel qu'illustré sur un plan faisant partie intégrante du présent règlement et identifié comme étant l'"Annexe A".

ARTICLE 10

Le Tableau 4.11.1, intitulé GABARITS DE CONSTRUCTION AUTORISÉS PAR ZONE, est amendé pour que le gabarit maximum des industries dans les zones Cb, Cc et Cd soit porté de 500 mètres carrés à 1000 mètres carrés.



ARTICLE 11

Le tableau 5.5.1, intitulé DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE, est amendé pour que les normes suivantes s'appliquent aux classes d'usage C_{3-1} et I_1 :

- la superficie minimale du plancher: 345 mètres carrés;
- la hauteur minimale des murs: 4 mètres.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 7 juillet 1997

Cert. de conformité de la MRC de Desjardins: 10 déc. 97

Avis de promulgation: Poule-Tribune du 20 déc. 97

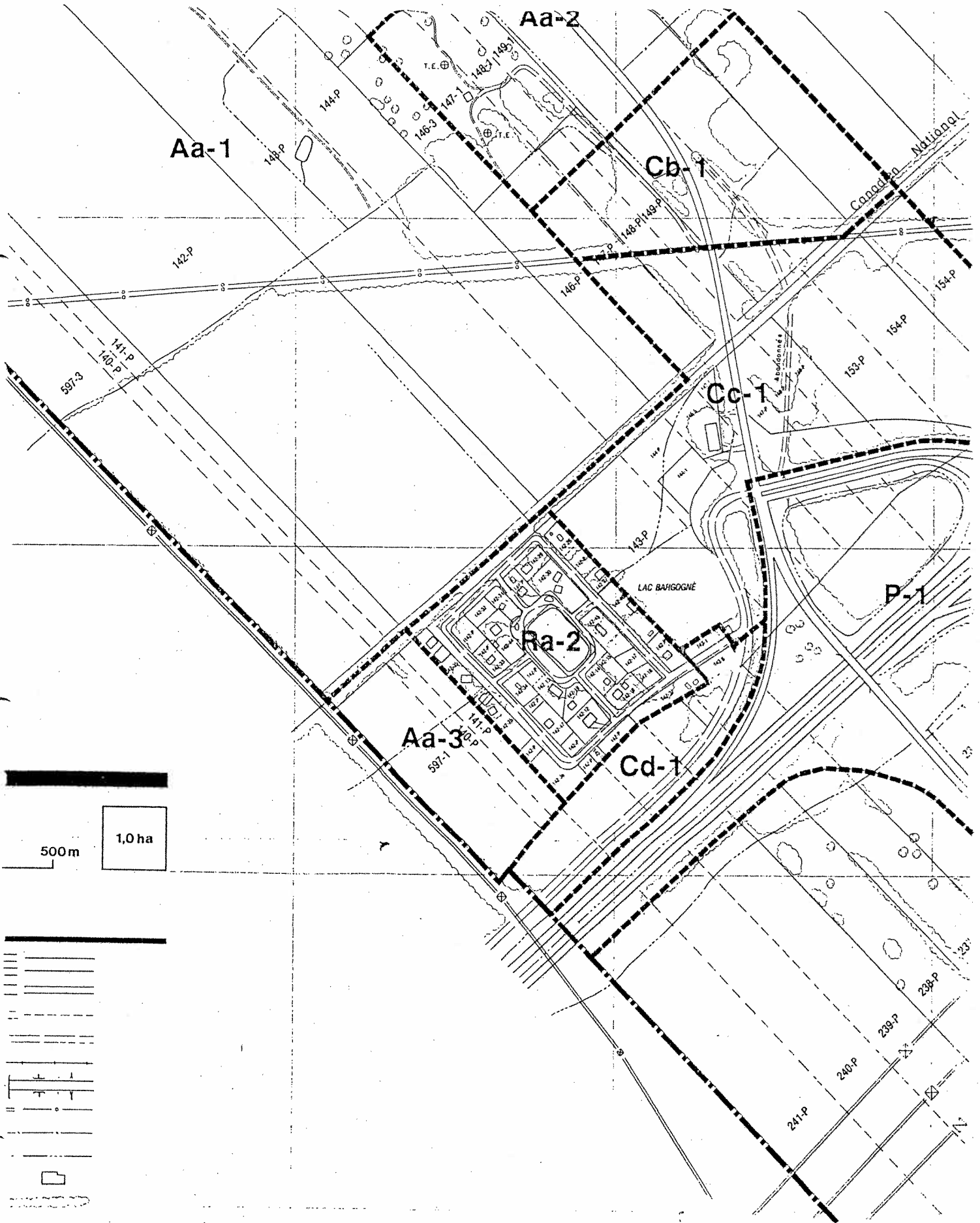
SIGNE:

GUY PLANTÉ, maire

SIGNE:

MICHEL BLAIS, secr.-trés.

Annexe "A"
 Le ~~projet~~ projet
 de règlement no. 247
 et régl. 247-2
 J. Kar. st



[Handwritten signature]

